



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service environnement, police de l'eau  
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION,  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
CONCERNANT LA MISE AUX NORMES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG  
DE SAINT-MEXANT**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 21 juin 2017, présenté par le maire de Saint-Mexant, enregistré sous le n° 19-2017-00196 et relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint-Mexant ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomérations Tulle Agglo et sur le transfert de la compétence assainissement ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Tulle agglo en date du 30 décembre 2020 concernant la révision du récépissé de déclaration N°19-2017-00196 de la station de Saint-Mexant ;

Considérant que le milieu récepteur du rejet est un affluent du ruisseau de « Le Maumont Blanc » qui, au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, est une masse d'eau référencée FRFR492 avec un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 ;

Considérant que les exigences en matière du traitement du phosphore prescrites par le récépissé de déclaration N°19-2017-00196 ne peuvent être atteintes malgré une qualité de traitement des effluents conforme de la filière en place ;

Considérant que le projet participe à la préservation du cours d'eau par l'amélioration de la qualité du rejet de la station actuelle de Saint-Mexant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation de l'exploitation et du rejet de la station d'épuration

Cet arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration N°19-2017-00196 du 26 juillet 2017 concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées à Saint-Mexant.

La communauté d'agglomération Tulle Agglo, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration du bourg de Saint-Mexant, d'une capacité de 33,9 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, située sur la commune de Saint-Mexant, en vue de traiter des effluents provenant de la commune de Saint-Mexant,
- procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau limitrophe, affluent du Maumont Blanc.

### Article 2 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
- Construction d'une station de traitement des eaux usées pour une charge brute de pollution organique de 33,9 kg/j de DBO <sub>5</sub> (= 565 EH)	2.1.1.0 – 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

### Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 30 septembre 2014 et 21 juillet 2015, visés ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

#### 4.1 : Système de collecte des effluents bruts

Le système se compose de trois antennes se rejoignant dans un regard en amont de la station. Le réseau est de type séparatif et unitaire.

#### 4.2 : Caractéristiques de la station

La station d'épuration de Saint-Mexant se trouve proche du lieu-dit « Collonges », sur les parcelles n° 597 et 1099 section A.

Localisation STEU (Lambert 93) : X : 594182; Y : 6466200

Localisation rejet de la STEU (Lambert 93) : X : 594139 ; Y : 6 466300

Capacité épuratoire : 33,9 kg/j de DBO<sub>5</sub> soit 565 Equivalents Habitants

Débit de temps sec de la station : 114,7 m<sup>3</sup>/j

Débit de référence de la station : 171,7 m<sup>3</sup>/j

Le rejet des effluents traités s'effectue dans un ruisseau non nommé de QMNA5 : 4,5 l/s ou 389 m<sup>3</sup>/j, affluent de la masse d'eau FRFR492 « Le Maumont Blanc de sa source à sa confluence au Chauvignac » de QMNA5 : 43 l/s ou 3715 m<sup>3</sup>/j.

#### Le dispositif d'épuration comprend :

- un dégrilleur automatique,
- un poste de relèvement (101 m<sup>3</sup>/h) avec télésurveillance, débitmètre et trop plein avec caisson de mesure des rejets (point A2) dirigés vers le bassin à microphytes,
- une filière à filtres plantés de roseaux à deux étages étanchés par géomembrane,
- un regard de répartition et de recirculation des effluents en tête de filière (poste de relèvement 50 m<sup>3</sup>/h et débitmètre),
- un regard de prélèvement et de mesures avant le rejet au milieu,
- un bassin à microphytes de 2000 m<sup>2</sup> et d'une zone de rejet végétalisée de 1500 m<sup>2</sup> en lieu et place de la 2ème lagune de l'ancienne station.

Afin de préserver le milieu récepteur, notamment en période sèche, le système d'épuration permet la recirculation des effluents épurés dans les bassins de filtres du 1<sup>er</sup> étage, ainsi que le rejet dans le bassin à microphytes, pouvant déverser lui-même dans la zone de rejet végétalisée.

Les débits et charges nominales arrivant à la station sont les suivants :

Paramètres	Flux
- DBO <sub>5</sub>	33,90 kg/j
- DCO	81,40 kg/j
- MES	40,70 kg/j
- NTK	7,50 kg/j
- Pt	1,40 kg/j
- Débit moyen	171,70 m <sup>3</sup> /j
- Débit de pointe horaire	10,5 m <sup>3</sup> /h

#### 4.3 : Niveau de rejet

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter, au titre de la réglementation nationale, les valeurs indiquées dans le tableau 1 ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Normes de rejet minimum imposées par la directive eau résiduaire urbaine :

	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES
- Concentration maximum (mg/l)	35	200	-
- Rendement minimum	60 %	60 %	50 %

D'autre part, au regard des exigences locales, notamment vis-à-vis des objectifs de qualité du milieu récepteur, le rejet doit également respecter les valeurs fixées dans le tableau 2 ci-dessous :

	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NTK
- Concentration maximum (mg/l)	20	110	30	12
- Flux maximum	2,3	12,62	3,44	1,38
- Rendement minimum	93	84	92	82

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en rendement ET en concentration indiquées dans les tableaux 1 et 2.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

#### 4.4 : Autosurveillance

Suivant l'arrêté ministériel en vigueur un bilan 24 heures, en entrée et en sortie de la station, doit être réalisé chaque année sur la file eau de la station.

Ce bilan 24 heures est réalisé sur les paramètres suivant : pH, débit, T°, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Ptot.

Les résultats de ces mesures, réalisées pendant le mois N, sont transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau de la Corrèze pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour Garonne pour information (art 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

#### 4.5 : Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

#### 4.6 : Production documentaire

Avant mise en service, la station de traitement fait, suivant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce cahier de vie comporte à minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Ce cahier de vie et ces mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le maître d'ouvrage transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Ce bilan correspond à la section 3

du cahier de vie. Les informations disponibles dans ce document sont prises en compte dans l'évaluation de la conformité réglementaire du système d'assainissement.

Suivant l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015 le maître d'ouvrage tient à jour un registre des incidents et des pannes. Ce registre mentionne les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance.

Les incidents se produisant sur le système d'assainissement doivent être déclarés le plus tôt possible auprès de l'agence de l'eau et du service en charge du contrôle.

Suivant l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans un diagnostic du système d'assainissement.

#### **4.7 : Surveillance du milieu récepteur**

Afin de vérifier l'impact du rejet de la station sur le milieu récepteur, un suivi physico-chimique de la qualité du cours d'eau recevant les effluents est mis en place :

Les analyses sont réalisées 2 fois par an ; une fois en période de nappes hautes et une fois en période d'étiage, ces prélèvements doivent coïncider avec la réalisation des bilans 24 h. Les points de mesure se situent 10 m et amont et en aval du point de rejet et portent sur les paramètres suivant :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Nutriments : azote organique, ammoniacal, nitrites, nitrates, phosphore minéral (phosphates) et phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les points de mesures sont implantés de la manière suivante en amont et en aval du rejet de la station.

Le pétitionnaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

En fonction de ces résultats, des prescriptions complémentaires pourront être prises concernant la station ou le milieu récepteur (amélioration de la capacité auto-épuratoire)

#### **4.8 : Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :**

Sans objet.

#### **4.9 : Boues :**

Les boues, de la station d'épuration actuelle, présentes sur les filtres plantés devront être curées et suivant leurs caractéristiques, soit valorisées ou soit éliminées suivant la réglementation en vigueur.

Les boues de la nouvelle filière de traitement mise en place devront être évacuées après environ 10 ans de fonctionnement de la station. Une étude de faisabilité à la valorisation de ces boues devra être proposée un an avant l'opération. Le volume de boues à évacuer serait de l'ordre de 100 m<sup>3</sup>.

#### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

### **Article 7 : Accès aux installations**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et transmis à la mairie de Saint-Mexant pour affichage.

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Saint-Mexant, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 12**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le président de la communauté d'agglomérations Tulle Agglo ;
- le maire de Saint-Mexant;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 19 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane Lac

Ampliation sera adressée au :

- Conseil départemental ;
- Communauté d'agglomérations Tulle Agglo ;
- Mairie de Saint-Mexant ;
- Agence de l'eau Adour-Garonne.